

En se référant à l'article Ier al.2, du Pacte de la Société des Nations, en vertu duquel tout Etat qui se gouverne librement peut devenir Membre de la Société si son admission est prononcée par les deux tiers de l'Assemblée, le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein à l'honneur d'adresser à la Société des Nations sa demande d'être admis au nombre des Membres de la Société.

Le Gouvernement Princier du Liechtenstein est demeuré neutre au cours de la dernière guerre et a donné toute garantie de son intention sincère d'observer ses engagements internationaux. Depuis l'année 1866, la Principauté ne possède plus de contingents militaires. Le Gouvernement Princier se croit donc fondé à admettre qu'il a déjà réalisé toutes les mesures que la Société pourrait être amenée à exiger en ce qui concerne les forces et armements militaires du Liechtenstein.

Désirant vivement collaborer, dans la mesure de ses forces, à l'œuvre de la paix entreprise par la Société des Nations, le Gouvernement du Liechtenstein se permet donc de prier le Conseil de la Société de bien vouloir transmettre sa demande d'admission à l'Assemblée de la Société des Nations.

Vaduz le 14 juillet 1920.

Le Gouverneur de la Principauté de Liechtenstein

(Siegel der fürstlichen
Regierung)

sig. Charles Prince de Liechtenstein.

A Son Excellence l'honorable Sir Eric Drummond,

Secrétaire Général de la Société des Nations etc.etc.

G e n è v e .

Handschriftliches Original
dem Schweiz. Politischen Departement
zur Weiterleitung übermittelt.